

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none">• Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables• Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière• Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	L. 123-13
---	-----------

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Prescription par délibération de l'autorité compétente	L.123-6
Autorité compétente :	L. 123-13 L. 300-2 R. 123-21
<ul style="list-style-type: none">• l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres• dans les autres cas, le conseil municipal, le cas échéant en concertation avec l'EPCI à fiscalité proprement dont la commune est membre	
<p>La délibération prescrit l'élaboration du PLU, précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population.</p>	
Notification de la délibération	L.121-4
La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) :	L. 123-6
<ul style="list-style-type: none">• au préfet,• au président du conseil régional,• au président du conseil général,• le cas échéant, au président de l'EPCI chargé du Scot,• au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,• au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,• aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,• aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales,• aux représentants des chambres de métiers,• aux représentants des chambres d'agriculture,• président(s) de(s) (l')EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT,• syndicats d'agglomération nouvelle	
<ul style="list-style-type: none">• <i>information du Centre national de la propriété forestière</i>	R. 130-20
Mesure de publicité	R. 123-24
<ul style="list-style-type: none">• Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie• Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département	R. 123-25

- Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus
- Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus

PORTER A CONNAISSANCE

- | | |
|--|-----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance <ul style="list-style-type: none"> ☞ cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants ☞ études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune | L. 121-2
R. 121-1
R. 123-15 |
|--|-----------------------------------|

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

Grandes étapes Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées 	R. 123-15
Concertation <ul style="list-style-type: none"> • habitants • associations locales • autres personnes concernées 	L. 300-2
Débat sur le PADD <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU • si PLUi, débat du CM avant débat communautaire 	L. 123-9
Évaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natua 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois) 	L. 121-10 R. 121-14 R. 121-16
Dérogation à la constructibilité limitée <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'EPCI lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	L. 122-2

Autres consultations

- Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles
- Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers
- Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée
- Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants

L. 123-9-1

ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU
- Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation
- Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable)
 - ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration
 - ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant
 - ☞ à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles si commune non couverte par un SCoT approuvé ou si réduction des surfaces agricoles
 - ☞ au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLUi
 - ☞ et à leur demande :
 - aux communes limitrophes
 - aux EPCI directement intéressés
 - à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma
- Soumission du projet arrêté pour avis si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier (délai de 2 mois, au-delà, avis réputé favorable)
 - ☞ à la chambre d'agriculture
 - ☞ le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière
- Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité)

L. 123-9

R. 123-18

R. 123-21

R. 123-17

R. 123-18

Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable.

ENQUETE PUBLIQUE

- soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement

L. 123-10

R. 123-19

R. 123-21

Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)

R. 123-19

- Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet
- Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis
- Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant

code de l'env

R. 123-8

- Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête
- Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation
- Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance

Désignation du commissaire enquêteur (CE)

- Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête
 - ☞ période d'enquête envisagée
 - ☞ objet de l'enquête
 - ☞ résumé non technique ou note de présentation
- Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours
- Nomination d'un ou plusieurs suppléants
- Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet

code de l'env
R. 123-4

Durée de l'enquête

- Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)
- Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente
 - ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public
 - ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête
 - ☞ Information du public par affichage
- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
 - ☞ suite d'une suspension autorisée
 - ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
 - ☞ dossier d'enquête initial complété
 - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
 - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

code de l'env
R. 123-6

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté
 - 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
 - 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
 - 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
 - 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
 - 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

code de l'env
L. 123-10
R. 123-9

- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
 - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm
 - ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
 - ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune
- Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
2404/12

Observations, propositions du public

- Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête
- Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête
 - ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais
- Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés
- Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

code de l'env
R123-13

Communication de documents à la demande du CE

code de l'env
R123-14

- Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public
 - ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet
- Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier
 - ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout

Suspension de l'enquête et enquête complémentaire

- Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours)
- Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)
- Complément du dossier d'enquête initial
 - ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête
 - ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

Clôture de l'enquête

code de l'env
R123-18

- Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur
- Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet
 - ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse
 - ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours

Rapport et conclusions

code de l'env
R. 123-19
R. 123-20
R. 123-21

- Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies
 - ☞ rappel de l'objet du projet
 - ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête
 - ☞ synthèse des observations du public
 - ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête
 - ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public
- Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées
 - ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif
- A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur
- Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation
 - ☞ constat d'insuffisance
 - ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure
- Si insuffisance ou défaut de motivation avéré
 - ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours
 - ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande
 - ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours
- Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours
- Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois

- Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet
- Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné
 - ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

- | | |
|--|------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public | L. 123-10
R. 123-19 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus | R. 123-24
R. 123-25 |

OPPOSABILITE DU PLU

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation • Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet • Communes non couvertes par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par le préfet de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées. | L.1 23-12
(1)
CGCT :
L. 2131-1
L. 2131-2 |
|---|--|

(1) A compter du 1^{er} janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

EVALUATION DU PLU

- Organisation d'un débat trois ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants L. 123-12-1
- Délibération sur l'opportunité d'une application
 - ☞ des dispositions prévues au 6e alinéa de l'article L. 123-1-11, détermination de secteurs en zone U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ; ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées ; en l'absence de COS, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante
 - ☞ d'une mise en révision du PLU
- Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.
- Analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du PLU ou de la dernière révision lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L. 123-12-2

ANNEXE 2

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.123-13, R.121-1 et suivants et R.123 et suivants

Publicité

Affichage en mairie et EPCI
Mention dans un journal
Publication au recueil des AA si + de 3500
habts
R.123-24 et R.123-25

Délibération de l'EPCI ou du CM
x prescrit la révision
x précise les objectifs poursuivis
x fixe les modalités de concertation
L.123-6 et L.300-2

Saisine externe

Notification :
x aux PPA visées au L. 121-4
x EPCI ou communes membres
x Information Propriété forestière
R130-20

Débat sur les orientations générales du PADD
Si PLU: débat CM avant débat communautaire
(2 mois avant arrêt)

x saisine de l'AE pour EE cas par cas

Affichage en mairie et EPCI
R.123-18

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le
projet de PLU et tirant le bilan de la
concertation
L.123-9 / L.300-2 et R.123-18

Transmission du projet pour avis
x aux PPA
x CRH si PLUJ
x CDCEA (réduction ZA hors Scot)
x collectivités à leur demande

Publication d'un avis de mise à enquête
publique 15 j au moins avant le début de
l'enquête et rappelé dans les 8 j de
l'enquête dans 2 journaux

Arrêté de l'EPCI ou du maire pour mise à
l'enquête publique du projet de PLU
L. 123-10 / L. 123-13-2 et R.123-19

Avis des PPA + AE :
délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis
réputé favorable

Avis des services consultés le cas échéant :
x dérogation L.122-2 hors Scot
x INAO R.123-17
x Prop. Forest. R.123-17
x AOTU (-de 15km agglo + 50000 hab) L.123-9-1

Joint(s) à l'EP

Enquête publique

Rapport du commissaire enquêteur

Modifications éventuelles
L.123-10

x Affichage en mairie et EPCI
x Mention dans un journal
x Publication au recueil des Actes
Administratifs si commune de + 3500
habitants
R.123-24 et R.123-25

Délibération de l'EPCI ou CM pour
approbation PLU
L.123-10

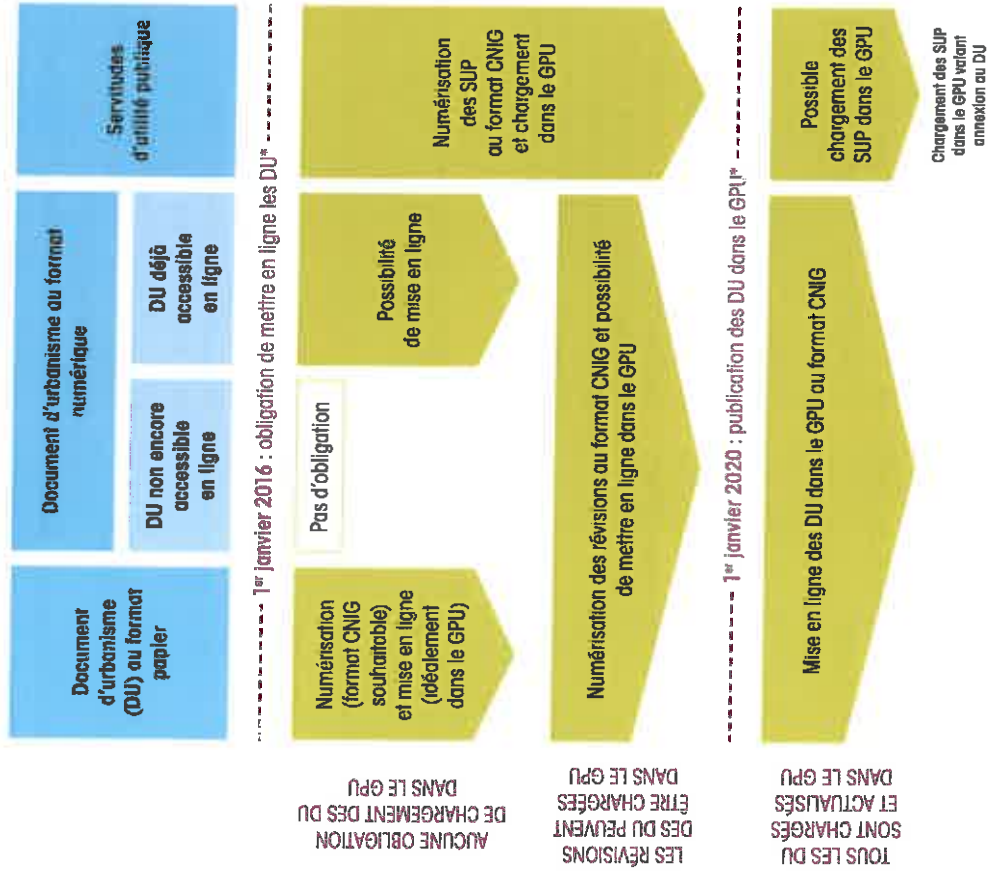
Opposabilité
PLU devient exécutoire dès la publication et la
transmission au Préfet ou 1 mois après la
transmission au Préfet et publicité si hors Scot
L.123-12 (1) et L.123-15

P
A
C

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

ANNEXE 3

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. Les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,



DICOM200-DGALN - Impression : MEDDE-MLETR/S/G/AT12 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élabo-ration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION

DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automati-ques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'informa-tion géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'informa-tion produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à com-pléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modi-fieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET

DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collec-tivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme acces-sibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;

- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collec-tivités doivent publier leurs documents d'urba-nisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER

LES ÉCÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivi-tés sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élabora-tion des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en res-pectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.

- La numérisation doit respecter le standard CNIG.

- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ

- Des documents d'urbanisme plus(), pos, cc, scot, et à terme psrmv
- Des services d'utilité publique
- À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques seront accessibles depuis le GPU

- localiser son terrain ;

- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;

- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géogra-phi-ques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géogra-phi-ques (zonages...) et littérales (règle-ments au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélec-tion des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION

POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collec-tivités ne disposant pas de sites internet

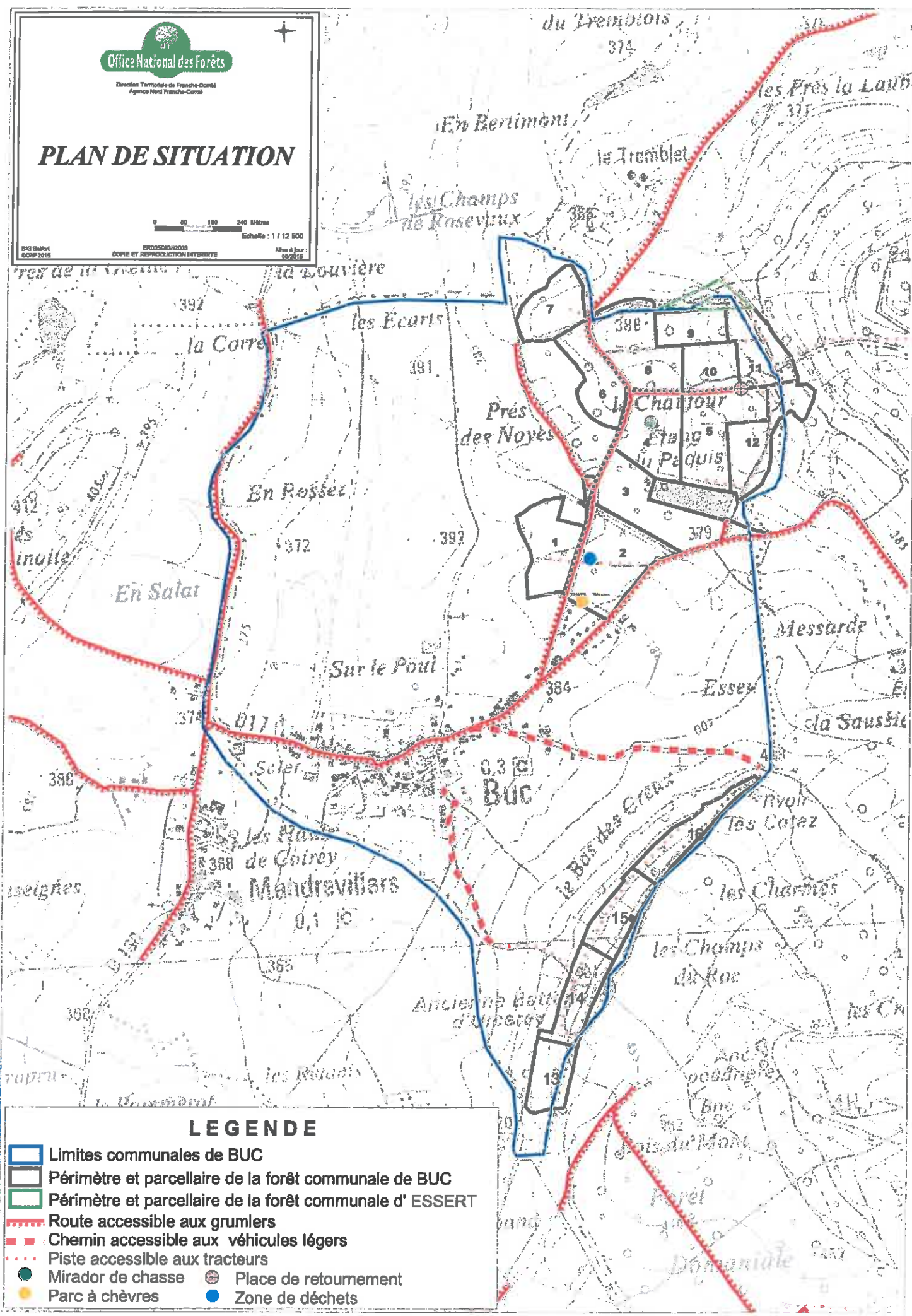


ANNEXE 4

PLAN DE SITUATION

0 50 100 200 Mètres
 Echelle : 1 / 12 500

BRG Belfort
 SOFW 2015
 ER0255404200
 COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE
 Mise à jour :
 09/2015



LEGENDE

- Limites communales de BUC
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de BUC
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale d' ESSERT
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Mirador de chasse
- Parc à chèvres
- Place de retournement
- Zone de déchets

ANNEXE 5



L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Examen au cas par cas

Article R 121-14-1 du code de l'urbanisme

Modalités de saisine de l'Autorité Environnementale (AE)

Les documents d'urbanisme concernés par l'examen au cas par cas (Rappel).

- Tous les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique,
- Les cartes communales (CC) limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000,

Les procédures concernées sont les procédures d'élaboration initiale et de révision (PLU et CC) et de déclaration de projet (PLU).

Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de Région pour les cartes communales) est saisie par la personne publique responsable du document (EPCI ou commune selon les cas).

Concrètement, **les demandes d'examen au cas par cas sont à adresser directement à la DREAL Franche-Comté** (service Évaluation, Développement et Aménagement Durable) avec **copie à la Préfecture concernée**. Pour les cartes communales, la copie doit être adressée au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région.

Cette demande doit être adressée obligatoirement :

- après le débat sur le PADD pour les PLU,
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour les cartes communales,
- à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans les autres cas (déclarations de projet notamment),

Dans les limites réglementaires précisées ci-dessus, le moment de la saisine doit s'effectuer, à un stade où les éléments de connaissance du diagnostic sont suffisamment détaillés pour préciser la sensibilité environnementale du territoire, les enjeux de développement envisagés et leurs incidences en termes d'environnement (voir constitution du dossier).

Dans tous les cas, Il importe d'effectuer cette saisine le plus tôt possible de façon à ce que la démarche d'évaluation, si elle est requise après l'examen au cas par cas, puisse infléchir les orientations du projet de plan ou de la carte et participer à la définition d'un parti d'aménagement respectueux de l'environnement.

Objet de la saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'objet de cette saisine est de déterminer si le document d'urbanisme considéré, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de l'ampleur du développement envisagé par le projet de plan ou de carte, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Constitution du dossier de saisine de l'AE dans le cadre de l'examen au cas par cas.

La personne publique responsable du document d'urbanisme doit fournir à l'appui de sa demande :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La constitution du dossier de saisine est essentielle dans la détermination de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale du document. **La grille annexée à ce document constitue un guide utile dans le questionnement et les éléments de synthèse à fournir. Elle doit être complétée et adressée à l'Autorité Environnementale à l'appui des éléments issus des études déjà élaborées et qui seront également transmis dans la mesure du possible (état initial de l'environnement, projet de zonage, PADD, etc...) Les supports numériques ou informatiques seront impérativement fournis en deux exemplaires.**

Il convient donc d'apporter des éléments d'information issus du diagnostic réalisé et destiné à intégrer le rapport de présentation du futur document. A minima ces éléments concerneront :

- **les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire** : superficie et localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, nature de l'urbanisation envisagée (activités, habitat collectif, individuel, groupé, etc...), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) envisagées, organisation des déplacements au sein du territoire (présence ou non de TC, desserte et impacts en termes de déplacements des zones ouvertes à l'urbanisation, maillage modes doux, etc...), définition des besoins d'accueil de population et justification des choix retenus...
- **la Compatibilité des orientations avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine** : préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (analyse et comparaison éventuelle avec le document antérieur), préservation et intégration des continuités écologiques, capacité d'épuration, adéquation développement et ressources en eau, sobriété énergétique (impacts des nouvelles zones créées), prise en compte des risques, des nuisances, qualité de l'air, etc...
- **une analyse plus complète et détaillée sur la nature et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU ou la carte communale** : zones ouvertes à l'urbanisation (U, AU, secteurs constructibles des cartes communales), zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement et impactée de manière directe et/ou indirecte.

Une synthèse cartographique illustrant ces différents enjeux est également un complément utile.

NB : La nature des incidences (directe/indirecte/probable/certaine), leur intensité (faible, forte, très forte), leur caractère (permanente/temporaire/réversible/irréversible), leur complexité (cause accidentelle, caractère cumulatif) permettront d'apprécier l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan ou de la carte sur l'environnement et de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose.

Transparence de la décision.

La décision de soumettre ou non le projet de PLU ou de carte communale est rendue par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier de saisine fournie par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale dans un délai de deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

La décision de l'Autorité Environnementale est motivée et fondée sur les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE. Cette décision est publiée sur le site internet de l'Autorité Environnementale (concrètement, sur le site de la DREAL Franche-Comté). Elle est jointe le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Conséquences de la décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'Autorité Environnementale décide de soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ Il convient alors de compléter le dossier dans le sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et de l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme pour les cartes communales,

↳ Une fois le dossier complété, conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU ou de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU, préfet de Région pour les cartes communales). L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

L'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ **la procédure peut alors se poursuivre conformément aux attendus réglementaires posés par le code de l'urbanisme.**

ANNEXE 6

Examen au cas par cas

Grille d'aide à la constitution du dossier de saine de l'AE

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	
Document concerné	
Procédure concernée (élaboration initiale, révision, déclaration de projet)	
nombre de communes concernées	
nombre d'habitants	
superficie du territoire	
Existence de documents supra-communaux	
Le projet communal	
Description du projet politique ou des ambitions de la commune en termes d'aménagement	
Objectifs et orientations du PADD	
Orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire	
Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation (fournir projet de zonage)	
Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées)	
Adéquation des surfaces ouvertes avec perspectives de développement démographique	
Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain	
Politique de déplacements : desserte TC et impacts des zones ouvertes à l'urbanisation, mesures en faveur des modes doux	
Compatibilité des orientations d'aménagement avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine	
Sur la base du descriptif synthétique de la sensibilité environnementale de la commune ci-dessous (non exhaustif),	
Surfaces agricoles	
Surfaces boisées	
ZNIEFF	

Proximité zones N 2000	
Zones humides	
APPB (protection biotope)	
sites classés/inscrits	
Patrimoine	
Captages d'eau	
Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)	
Habitats communautaires (hors site N 2000)	
Espèces remarquables et/ou protégées	
Capacité d'assainissement	
Ensembles paysagers remarquables	
Risques naturels et technologiques	
Il s'agit d'apprécier l'impact du projet sur :	
La consommation d'espaces	
Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre	
Les milieux naturels et les paysages	
Les eaux superficielles et souterraines	
les risques naturels et technologiques	
Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :	
Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?	
Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ?	
L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?	
Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ?	
Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ?	
Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?	
La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?	

Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?	
La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergies renouvelables envisagées) ?	
La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?	
L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?	
Effets cumulés	
Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine	

ANNEXE 7



**ETUDE DES CRUES HISTORIQUES ET DES ALÉAS
DU BASSIN DE LA DOUCE**

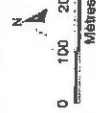
Carte d'inondabilité
Analyse hydrogéomorphologique

Communes
Buc
Urcerey
Argisians

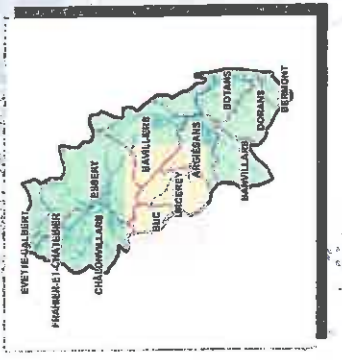
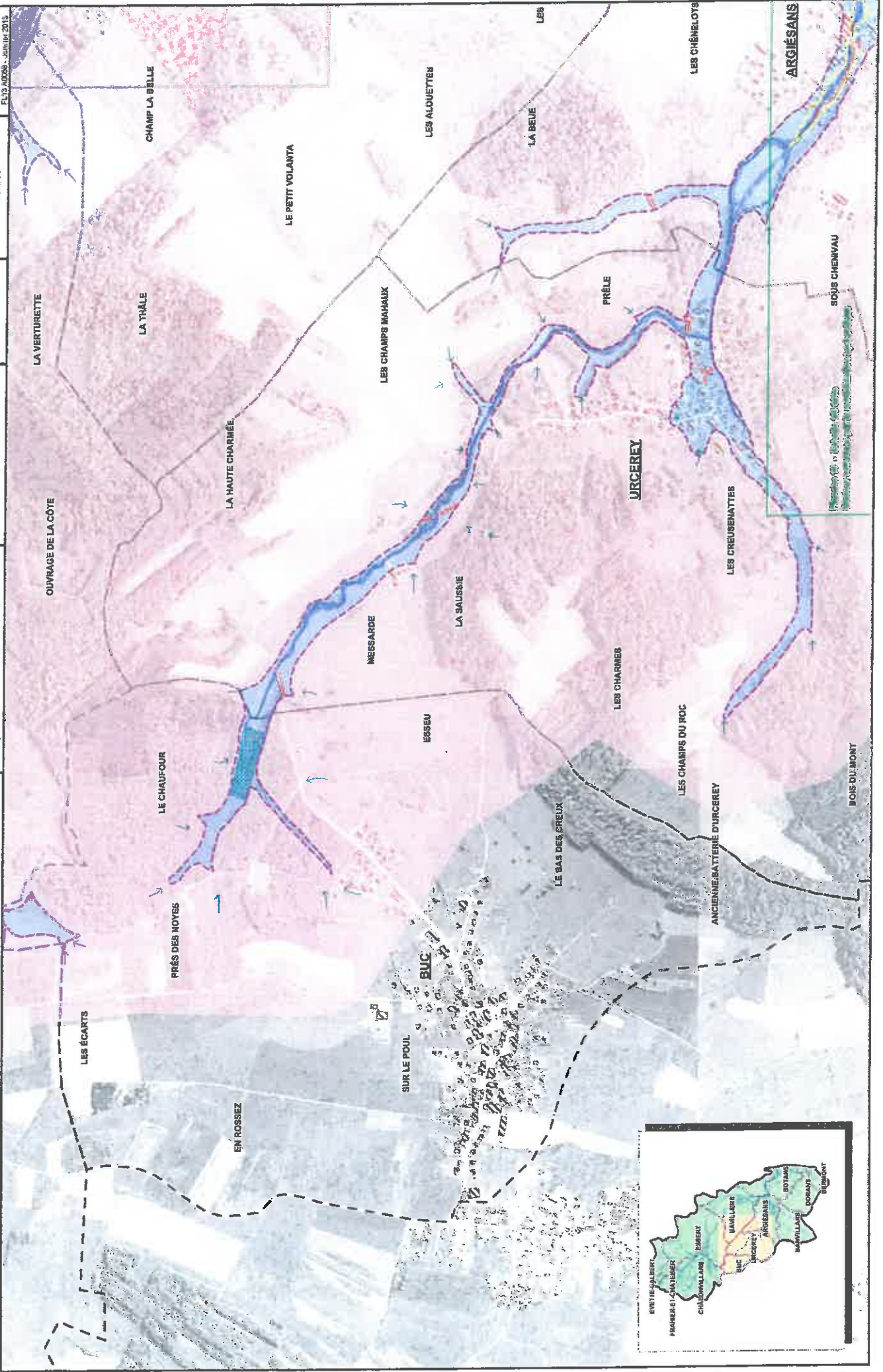
Cours d'eau
Ruisseau d'Argisians

Planche
L3C1

Echelle : 1:10 000



ELU 19 DEC 2009 - JANVIER 2015



1 - Limites morphologiques



Pied de versant

2 - Terrains encaissés



Versant

3 - Plaine alluviale fonctionnelle

2.1 - Inondabilité de type fluviale :
Unités hydrogéomorphologiques actives



Lit mineur



Lit majeur

Zone de mobilité de grand écoulement



Plan d'eau

2.2 - Inondabilité de type pluviale



Ruisselement sur versant

2.3 - Structures secondaires



Bras de décharge annexe

Axe d'écoulement en crue



Dépression de lit majeur

2.4 - Modélisation hydraulique



Enveloppe de la crue centennale modélisée

4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

4.1 - Structures linéaires



Digue



Remblai d'infrastructure



Canal de Montbéliard à la Haute-Saône

4.2 - Eléments isolés



Ouvrage d'an



Remblai



Bâtiment



Station d'épuration

ANNEXE 8

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.)

Quelques chiffres

- Longueur totale en France 57000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (d'après www.energies.fr).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Reçevant du Public

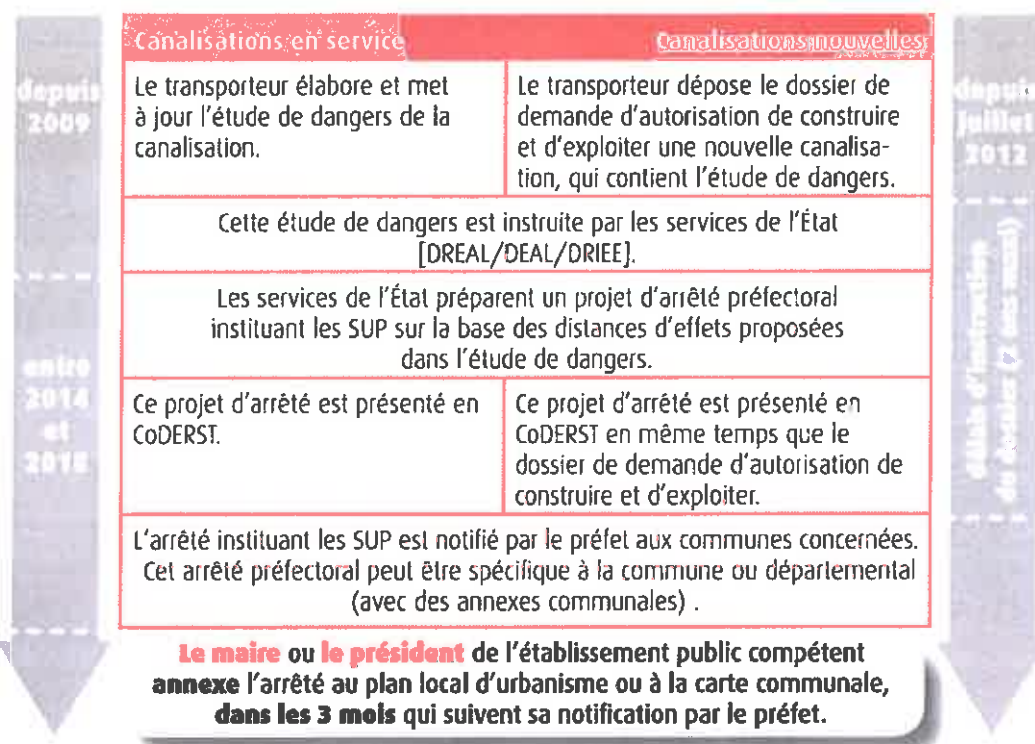
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

canalisation

2 x SUP1

2 x SUP2

2 x SUP3

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

	SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel			
10 à 720	5	5	
Hydrocarbures liquides			
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10	
Produits chimiques			
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 30	

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de danger.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (portée à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECG0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

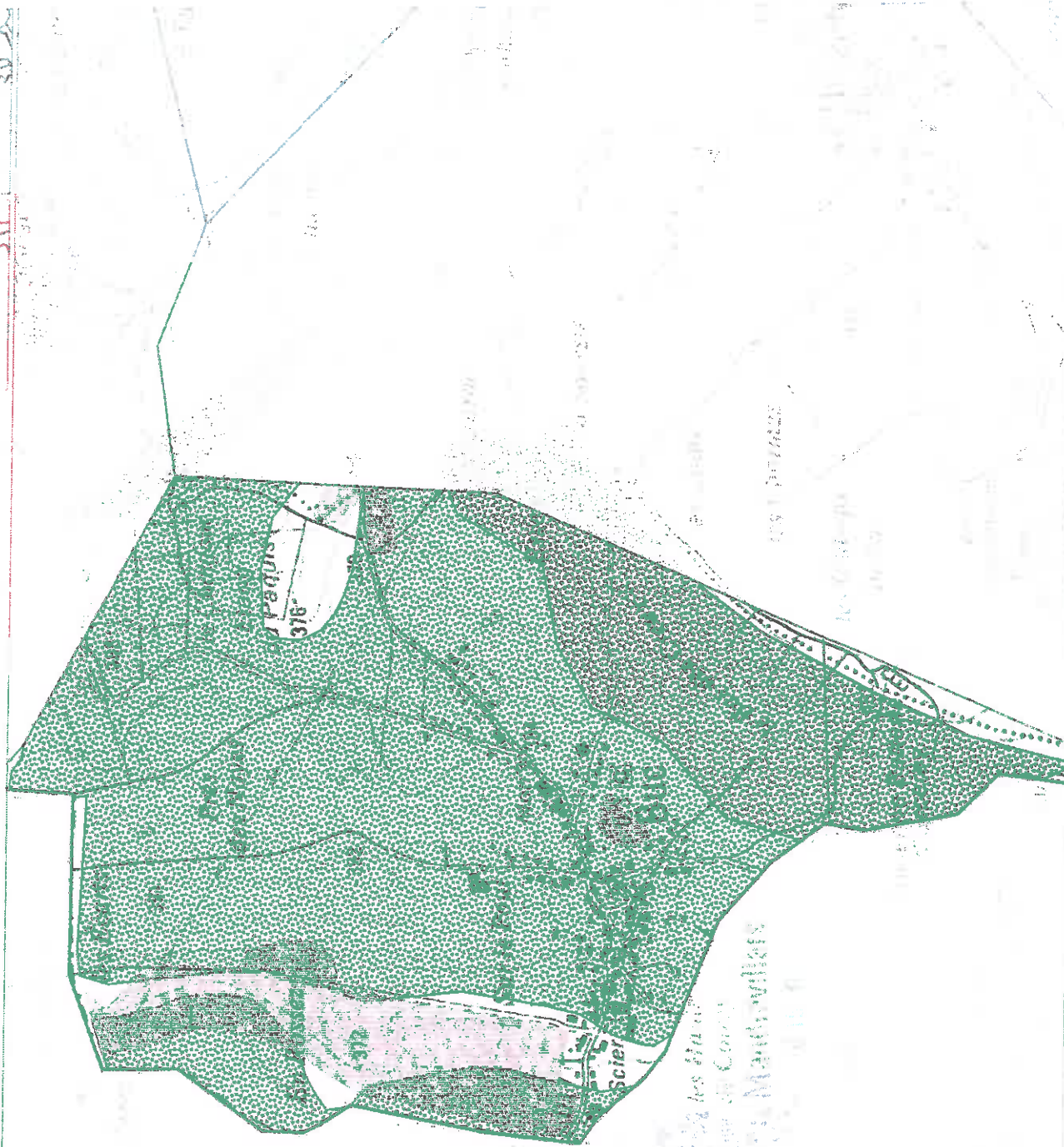
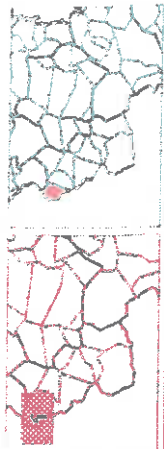
Les porter-à-connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL, à la rubrique « Prévention des

ANNEXE 9



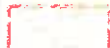
Atlas Mouvements de terrains

Commune de Buc - Planche 1 sur 1



Aléa affaissement effondrement

 Eléments ponctuels (doline, effondrement...)



Faible densité des indices



Moyenne densité des indices

Aléa éboulement

 Chute de bloc



Falaises

Aléa glissement

 Glissement



Zone marneuse sur pente faible



Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction



Zones de tourbières et boisements tourbeux



Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

 Erosion de berge

Limite du département



Limite du Département

ANNEXE 10

Liste des anciens sites industriels de BUC

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue(s)	Norm (s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	FRC9000753	Commune de Buc	Décharge	Rue de la Cinquième Division Blindée	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	934747	2300575
2	FRC9000754	SARL Scierie Gilbert Petey	Scierie	27 Rue Charles De Gaulle	c16.10	En activité	Inventorié	934004	2299986
3	FRC9001049	Denis MATHIEU	Garage	21 Rue Charles De Gaulle	g45.20	En activité	Inventorié	934152	2299944
4	FRC9001050	SARL Scierie Gilbert Petey	Stockage de bois	Route Charles villars	c16.10	En activité	Inventorié	933841	2300219

ANNEXE 11

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Édition du 03/12/2015

N°GRE	NOM DE LA SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES	DESCRIPTION	REMARQUES
I 4A	<p>TRANSPORT ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv - ligne 63kv n°2 Argiesans- Ronchamp</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, - leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. <p>Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kV, pour la ligne 2x 63 kV) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.</p> <p>Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.</p>	<p>RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p> <p>traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE - Centre de Développement et Ingénierie Nancy - SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex</p>

CODE	NOM DE LA SERVICE	ACTES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES	REMARQUES PARTICULIERES	SERVICES PRESTES
I 4B	TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) - Réseau inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) - Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67-886 du 06/10/1967 Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04
PT 3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication. Câble à fibres optiques :	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	FRANCE TELECOM UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

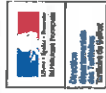
- La présente liste des servitudes
- Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

commune de Buc

plan local d'urbanisme (PLU)

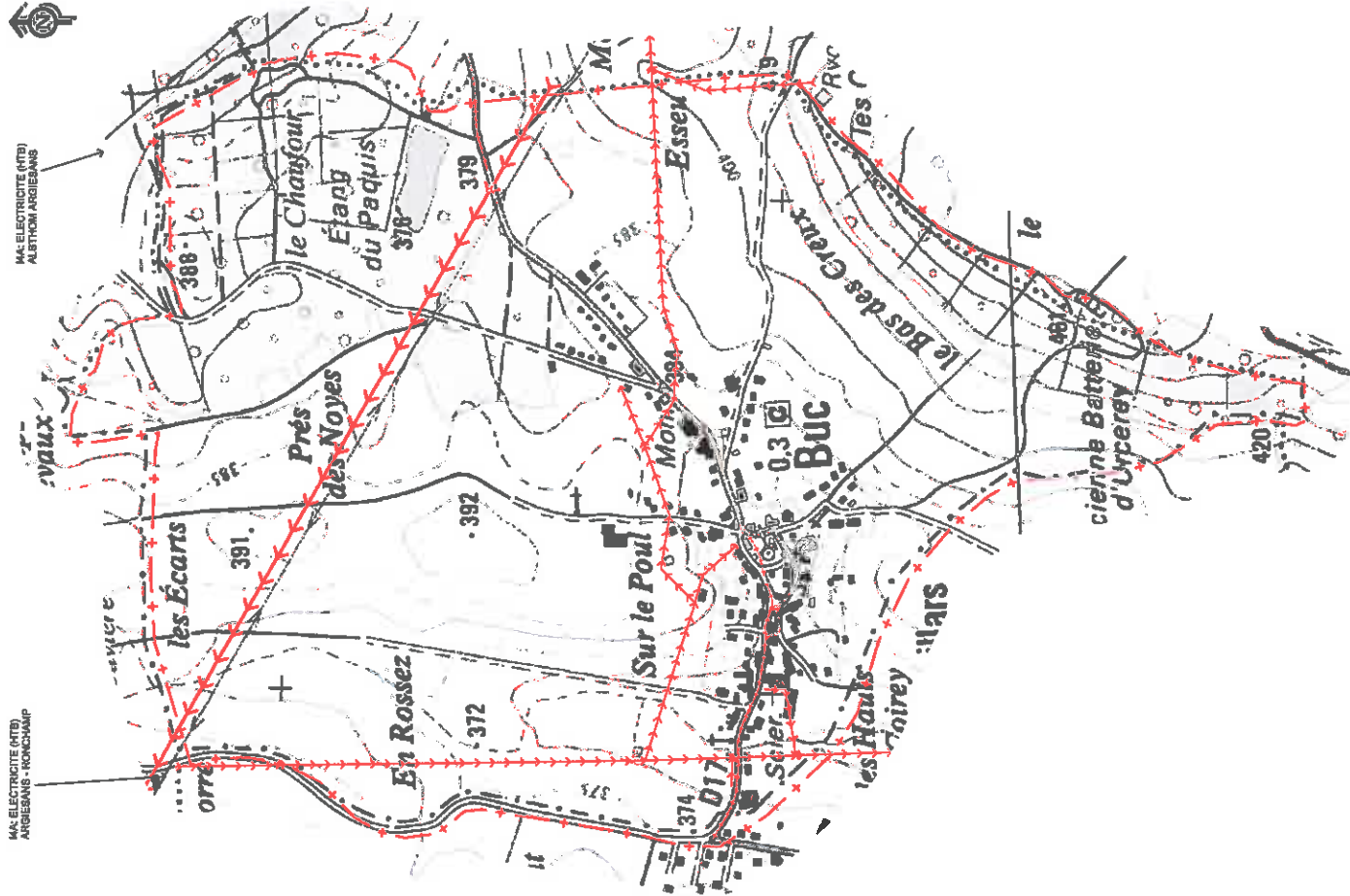
servitudes d'utilité publique

direction départementale
des Territoires
Territoire de Belfort



Service Urbanisme
Planification
Régulation
Département de Belfort
25000 Belfort

échelle 1/5 000



- LEGENDE**
- MA TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension B (H.T.B.)
Traction électrique ou ligne à 50kv.
 - ME RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DE Basse Tension
Tension A (H.T.A.) Tension Moyenne M.B. ou Réseau basse tension (B.T.)
 - PTZ TELECOMMUNICATIONS - Services pour l'installation des infrastructures
et des équipements de réseau de télécommunication.
 - ARZAL Les données des Servitudes d'Utilité Publique relatives à l'installation d'ouvrages sont mentionnées par
un trait rouge continu.
 - Données prises en compte
à la date du 01/01/2004.

